

COMMUNE D'HAUTERIVE

CONSEIL GENERAL

FIXATION DU COEFFICIENT D'IMPOT

LE CONSEIL GENERAL

vu le rapport du Conseil communal, du 13 décembre 2004;
vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir);
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
vu le préavis de la Commission financière,

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Revenu et fortune des personnes physiques

Article premier L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 95 % (art. 3 et 268 Lcdir).

Article 2 ***Abrogation***

Le présent arrêté abroge l'article 1 de l'arrêté du Conseil général des 20 novembre 2000 et 13 mai 2002, ces derniers restent valable sur toutes les autres dispositions.

Article 3

Entrée en vigueur

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Sanction

Article 4

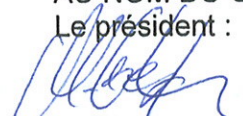
Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.


Hauterive, le 13 décembre 2004

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

La secrétaire :


M. Gertsch


H. Ramseyer